



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux, le **7 JUIN 2016**

---

**ARRETE PORTANT DIVERSES MESURES DE RESTRICTIONS DE VENTE POUR  
EMPORTER ET DE CONSOMMATION D'ALCOOL DANS LE CADRE DE L'EURO 2016**

---

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,  
préfet de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6332-2 ;

**Vu** le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 modifiant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 modifiant le régime d'ouverture des commerces dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter pour les communes de Bordeaux, Cenon, Gradignan, Pessac et Talence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 modifiant le régime d'ouverture des commerces dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter pour les communes de Bordeaux, Cenon, Gradignan, Pessac et Talence ;

**Considérant** que l'édition 2016 du championnat d'Europe de Football – dénommé EURO 2016 – se tiendra en France du 10 juin au 10 juillet 2016 ;

**Considérant** qu'à cette occasion les matchs de l'équipe de France se dérouleront les vendredi 10 juin, mercredi 15 juin, dimanche 19 juin et, potentiellement, selon les résultats de l'équipe de France, les samedi 25 juin, dimanche 26 juin, jeudi 30 juin, vendredi 1<sup>er</sup> juillet, samedi 2 juillet, dimanche 3 juillet, mercredi 6 juillet, jeudi 7 juillet et dimanche 10 juillet 2016 ;

**Considérant** que certaines des rencontres prévues au calendrier de l'EURO 2016 se tiendront à

Bordeaux au sein du stade Matmut Atlantique les samedi 11 juin, mardi 14 juin, samedi 18 juin, mardi 21 juin et samedi 2 juillet 2016 ;

**Considérant** en outre que des festivités en relation avec l'EURO 2016 se tiendront tous les jours, entre le 10 juin et le 10 juillet 2016, dans le département de la Gironde ; que cette augmentation du nombre de manifestations festives accroît d'autant le nombre d'occasions de consommer de l'alcool ;

**Considérant** que le département de la Gironde accueillera en raison des matchs se déroulant à Bordeaux de nombreux touristes qui sont susceptibles, au même titre que les ressortissants français, de participer à ces festivités ;

**Considérant** que la conjonction de ces deux éléments impose que les pouvoirs publics encadrent la vente d'alcool afin de lutter contre une consommation excessive de boissons alcoolisées et de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public ; qu'une limitation des horaires de vente des alcools les plus forts pour emporter du 10 juin au 10 juillet 2016 à partir de 20h00 apparaît de nature à pouvoir réduire les désordres pouvant survenir durant cette période ;

**Considérant** en outre que la présence de personnes alcoolisées au sein de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ainsi que dans les avions y décollant est de nature à causer des troubles à l'ordre public, d'entraîner des refus d'embarquement, de retarder le décollage des avions et donc de désorganiser gravement le trafic aérien ; qu'il importe ainsi de limiter les possibilités de consommer de l'alcool pour les personnes présentes dans l'enceinte de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;

**Considérant** pour les mêmes raisons que la présence de personnes ayant consommé trop d'alcools au sein de la gare Bordeaux-Saint-Jean située à Bordeaux est de nature à désorganiser le trafic ferroviaire ; qu'il importe ainsi de limiter les possibilités de consommer de l'alcool pour les personnes présentes dans l'enceinte de la gare Bordeaux-Saint-Jean ;

Sur proposition de M. directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

## ARRETE

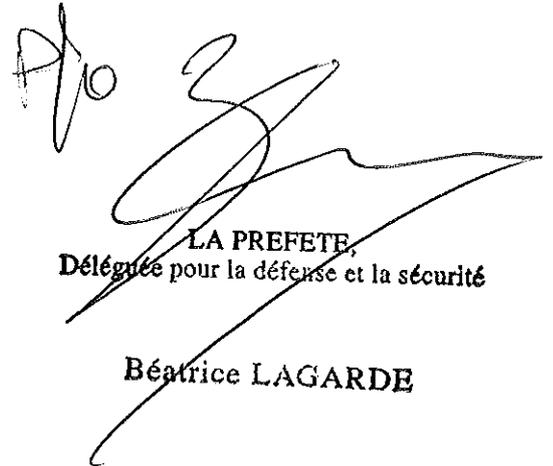
**Article 1 :** Dans le département de la Gironde, ne peuvent être vendues pour emporter, du 10 juin au 10 juillet 2016, entre 20h00 et 08h00, les boissons comprises dans les quatrième et cinquième groupe définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Dans l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et de la gare Bordeaux-Saint-Jean, ne peuvent être consommées, en dehors des établissements titulaires d'une licence de débits de boissons, les boissons comprises dans les troisième, quatrième et cinquième groupe définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique les :

- 10 juin 2016, à compter de 00h00 et jusqu'au 12 juin à 08h00 ;
- 13 juin 2016, à compter de 00h00 et jusqu'au 15 juin à 08h00 ;
- 17 juin 2016, à compter de 00h00 et jusqu'au 19 juin à 08h00 ;
- 20 juin 2016, à compter de 00h00 et jusqu'au 22 juin à 08h00 ;
- 01 juillet 2016, à compter de 00h00 et jusqu'au 03 juillet à 08h00.

**Article 3 :** M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest ainsi que Messieurs et Mesdames les maires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Le préfet,



**LA PREFETE,**  
**Déléguée pour la défense et la sécurité**

**Béatrice LAGARDE**